

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXV European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

**XXVe Congrès et colloque européens de droit rural
Cambridge – 23 au 26 septembre 2009**

**XXV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
Cambridge – 23. bis 26. September 2009**

Commission I

**National Report – Rapport national – Landesbericht
Roumania**

**Legal incentives and legal obstacles to diversification for
farmers – Incitations et obstacles juridiques de la diversification
de l'agriculture – Rechtliche Fördermittel und Hindernisse für
die bäuerliche Diversifikation**

Prof. Dr. Smaranda ANGHENI

**Doyen de la Faculté de Droit de l'Université « Titu Maiorescu »,
Bucarest, Roumanie**

**XXV. European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

Commission I

Incitations et obstacles à la diversification de l'agriculteur

Prof. Dr. Smaranda ANGHENI

Doyen de la Faculté de Droit de l'Université « Titu Maiorescu »
Bucarest, Roumanie

Introduction

La Roumanie, en tant qu'Etat de l'Union Européenne a partir du Janvier 2007, prend en considération la politique communautaire en matière de l'agriculture (la PAC), notamment le chapitre «La Politique dans le domaine de la qualité» qui a en vue le développement des certains systèmes de protection des consommateurs en assurant une qualité réelle des produits alimentaires, en encourageant la diversification de la production agricole, la protection de la dénomination des certains produits agricoles renommés contre les imitations et l'utilisation faussée. Les consommateurs sont conciliés par l'intermède des renseignements concernant la composition et les caractéristiques du produit.

Comme remarque générale, il est important d'accentuer le fait qu'en Roumanie, la législation européenne en matière de l'agriculture a été transposée, comme même, cette législation est assez volumineuse et pose des problèmes en ce qui concerne la capacité administrative requise, des problèmes d'ordre technique, social et financier, mais également en ce qui concerne les mécanismes commerciales, le suivi du marché et des prix des différents produits ou des systèmes d'enregistrement et control, de l'accès sur le marché, la protection de la santé du consommateur et l'organisation de l'infrastructure.

Dans le domaine de la qualité des produits agricoles, le cadre législatif de base pour la transposition des exigences communautaires est la Loi no. 84 du 1998 sur les marques et les indications géographiques et la Décision du Gouvernement no. 833 du 1998 sur les normes de mise en oeuvre de la Loi no. 84.

L'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques (OSIM) ainsi que le Ministère de L'Agriculture, des Forets et du Développement Rural sont les institutions ayant des compétences et des responsabilités dans le domaine de l'enregistrement des indications géographiques et les destinations d'origine pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, de la certification des caractéristiques spécifiques des ces produits, de la vérification, le control et l'enregistrement officiel de la modalité d'accomplissement et du respect des dispositions légales.

La législation applicable dans le domaine agraire.

Le cadre normatif général qui assure le développement du secteur agraire en Roumanie est la Loi no. 231 du 2005 sur la stimulation des investissements dans l'agriculture, modifiée par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 127 du 2008 et par la Loi no. 140 du 2007. Il est également important de mettre en évidence l'existence du Programme National de Développement Rural 2007-2013 approuvé par la Décision de la Commission Européenne no. 3831 du 2008, la création de la Direction Générale pour le Développement Rural – en tant qu'Autorité de management dans la réalisation du Program National de Développement Rural.

Dans l'application de la Loi no. 231 du 2005 et en concordance avec la Program National de Développement Rural 2007-2013, le Gouvernement de la Roumanie a adopté plusieurs ordonnances et décisions et le ministre de l'agriculture a issu certaines ordres, qui, en principale, visent :

- d'établir certaines règles détaillées de la mise en œuvre des mesures dans le cadre du Program National de Développement Rural 2007-2013 (L'ordre no. 340 du 26 mai 2009)
- d'approuver les types d'investissements et des plafonds maximaux des crédits accordés en 2009 dans les conditions de la Loi no. 231 du 2005 sur la stimulation des investissements dans l'agriculture, industrie alimentaire, sylviculture, pisciculture, ainsi que dans les activités non-agricoles (l'ordre no. 204 du 8 avril 2009, modifié par l'ordre no. 475 du 17 juillet 2009)
- d'appuyer les activités économiques en vue de diversifier l'économie rurale et de la qualité de la vie dans l'espace rural (l'ordre no. 567 du 2008, modifié par l'ordre no. 603 du 29 septembre 2008).

- d'assurer du budget d'Etat le cofinancement public non remboursable du Program National pour les investissements du cadre du Program SAPARD (OUG no. 59 du 2006, modifiée)
- de créer le Comité de suivi du Program National de Développement Rural (l'ordre no. 140 du 26 février 2008)
- d'approuver les Schémas d'aide d'Etat et de stimulation des petites et moyennes entreprises, processeurs des produits agricoles, en vue d'obtenir des denrées alimentaires, autres que celles prévues par l'Annexe 1 du Traité CE ainsi que celles processeurs des produits agricoles en vue d'obtenir et d'utiliser les ressources d'énergie régénérable et des biocombustibles (l'ordre no. 211 du 25 mars 2008).

Une particularité de la législation roumaine consiste dans le fait que la législation agraire après 1989 a visé la restitution des terrains aux anciens propriétaires. Cependant, il ne faut pas oublier que la restitution des terrains aux propriétaires a été un processus de longue durée, jusqu'au présent. De même, l'Etat détient encore des terrains agricoles donnés en concession aux personnes physiques ou morales. La loi sur la propriété publique prévoit le régime juridique et de même prévoit que les biens qui appartiennent à l'Etat en propriété publique peuvent être donnés en concession, loués, en jouissance gratuite aux personnes morales qui n'ont pas un but lucratif, dans les conditions légales.

L'Autorité publique administrative après 1989 qui a exercé au nom de l'Etat la propriété sur les terrains a été l'Agence des domaines de l'Etat. A présent, l'Agence a été réorganisée et se trouve maintenant sous l'Autorité des structures administrative locales.

Un important acte normatif pour le domaine soumis à l'analyse est la Décision du Gouvernement no. 759 du 14 juin 2006 pour l'approbation des fiches techniques des mesures du Program National pour l'Agriculture et le Développement Rural, financé par le Fonds SAPARD. Ces mesures sont :

- L'amélioration de la prelucration et le marketing des denrées alimentaires et piscicoles
- Le développement et l'amélioration des structures en vue de réaliser le control de qualité, vétérinaire et phytosanitaire pour la qualité des denrées alimentaires et pour la protection des consommateurs ;
- Le développement et l'amélioration de l'infrastructure rurale
- Investissements dans les exploitations agricoles

- Création des groupements de producteurs
- L'adoption des méthodes agricoles de production afin de protéger l'environnement et de préserver le paysage rural
- Le développement et la diversification des activités économiques qui génèrent des activités multiples et des revenus alternatives
- Le développement de la sylviculture
- L'amélioration de la formation professionnelle
- L'assistance technique.

L'Ordonnance du Gouvernement no. 31 du 2007 sur la réglementation des certaines mesures financières pour la stimulation du degré d'absorption des fonds alloués par le Program SAPARD, ainsi que les Normes Méthodologiques de mise en œuvre de l'Ordonnance du Gouvernement représentent une autre dimension législative avec des implications administratives en ce qui concerne la stimulation des investissements en agriculture afin de réaliser le développement rural.

Une autre dimension législative est celle qui prévoit la cadre contractuel de l'activité agricole. En bref, en Roumanie, le bail à ferme est une variété du contact de bail en général (Titre VII du Code civil). Alors, nous avons des dispositions générales prévues par le Code civil – le contrat de bail est le contrat de bail à ferme et bail rural (Titre VII, chapitre 2 et chapitre 4 du Code civil). De même, le droit commun est complété par une législation spéciale relative au bail à ferme, c'est-à-dire la Loi no. 16/1994 modifiée en dernier temps en mars 2008.

D'autres dispositions touchant ou faisant référence au bail à terme sont prévues dans la législation foncière.

1. La Loi no.18/1991, La loi foncière.
2. La Loi no. 1/2000 sur la reconstitution du droit de propriété sur les terrains agricoles et forestiers revendiqués conformément à la Loi no.18/1991
3. La Loi no. 36/1991 sur les sociétés agricoles et d'autres formes d'association en agriculture
4. La Loi no.54/1998 sur la circulation juridique des terrains agricoles
5. La Loi no. nr.219/1998 sur le régime des concessions
6. L'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 108/2001 sur les exploitations agricoles ; La Loi no. 166/2002 pour approbation de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 108/2001.

En principe, il n'existe pas des conflits entre le droit européen et le droit national, sauf le régime juridique de la propriété sur les terrains. Ainsi, jusqu'au présent, les étrangers ne peuvent pas acquérir des terrains. La Constitution roumaine prévoit qu'à partir du moment de l'adhésion à l'Union Européenne, les citoyens étrangers et les apatrides peuvent acquérir le droit de propriété privé sur les terrains seulement dans les conditions de l'adhésion. De même, la Loi no. 312/2005 sur l'acquisition du droit de propriété par les citoyens étrangers, les apatrides et par les personnes morales étrangères prévoit un délai de 5 ans à partir de l'adhésion à l'UE pour l'acquisition des résidences secondaires, respectivement pour les sièges secondaires. La même loi prévoit un délai de 7 ans à partir de l'adhésion à l'UE pour l'acquisition des terrains agricoles, forêts et terrains forestiers par mêmes personnes.

3. Concernant la question si la législation interne prévoit une définition juridique de la diversification, la réponse est **négative**. En analysant le contenu de la législation mentionnée ci-dessus, on voit que le législateur utilise le terme « **diversification** » dans le syntagme « la diversification de l'activité économique » ou « la diversification des produits », ou « la diversification de l'économie rurale » sans formuler une définition.

Des préoccupations visant la conceptualisation (la définition) du terme « **diversification** » ont existé et existent toujours. L'exemple en ce sens est le Projet du Ministère de l'Agriculture, Forêts et Développement Rural financé par SAPARD et par le Gouvernement intitulé « L'Amélioration de la formation professionnelle ». Parmi les objectives générales de ce projet il y a la formation professionnelle des fermiers pour la production végétale (Module II) et parmi les objectives spécifiques on remarque la présence de l'idée de « **diversification de la production et l'amélioration de la qualité des produits agricoles en Roumanie** », la formation pour l'utilisation des nouvelles connaissances pour la modernisation des technologies et l'accroissement de l'efficacité dans la production de céréales et plantes techniques.

Egalement sur la ligne de la formation professionnelle et l'appui pour les fermes agricoles, les GRANTS de recherche financés par l'UE prévoient des objectives comme la formation générale pour le management et l'administration des fermes, le respect des conditions d'eco-conditionnalité et des standards du Marché Agricole Commune, **la diversification ou la restructuration de la production des fermes (l'introduction des nouveaux produits et des systèmes de pré-lucration)**, la promotion et le respect des standards de qualité des produits agricoles et de la sylviculture, ainsi que des conditions d'environnement.

Le but des mesures est l'accroissement de la compétitivité et de la **diversification** des produits et des activités en agriculture, des secteurs de procession et de commercialisation des produits agricole et de la sylviculture, l'encouragement des affaires vers le marché, la gestion durable des terrains et la protection de l'environnement, la mise en application de la technologie moderne et d'utilisation de l'énergie régénérable, l'accroissement de la compétitivité et la **diversification** des produits et des activités en agriculture.

Les participants aux cours de formation professionnelle sont les propriétaires des terrains agricoles, les fermiers, les jeunes et toute autre personne qui veut investir dans le milieu rural.

Dans cet ordre d'idées, des exemples sont également les mesures législatives sur « la stimulation des petites et moyennes entreprises, processeurs des produits agricoles, en vue d'obtenir des denrées alimentaires, autres que celles prévues par l'Annexe 1 du Traité CE ainsi que celles processeurs des produits agricoles en vue d'obtenir et d'utiliser les ressources d'énergie régénérable et des biocombustibles, mesures détaillées par l'Ordre du Ministre de l'agriculture no. 211 du 2008 pour l'approbation des Schémas d'aide d'Etat pour les types d'investissements prévues dans le Program National de Développement Rural 2007-2013.

Alors, en Roumanie, la politique dans le domaine agricole prend en considération la **diversification des produits agricoles**, sans que les dispositions légales offrent une définition de la diversification.

4. De l'économie des textes légaux mentionnés, mais notamment des projets de recherche et de formation professionnelle des entrepreneurs, résulte que la « diversification » se réfère aux types de produits après la pré-lucration de la récolte ou la culture de nouvelles sortes de plantes et légumes.

L'agriculture biologique

Les subventions pour les produits biologiques sont interdites. L'organisme spécialement créé pour émettre les attestations biologiques a été créé, mais l'attestation est un processus qui dure et cout trop. Pour le secteur légumes-fruits, l'assistance financière se situe entre 1.100 et 3.700 lei pour un hectare et est accordé pour une surface de maximum 3 hectares. Pour l'agriculture biologique, l'assistance est de 50 pourcent de la taxe d'inspection et

certification, la valeur maximale étant de 900 lei. Afin de bénéficier de l'assistance accordée à l'agriculture écologique, l'agriculteur doit travailler minimum 0,25 hectares.

Les agriculteurs peuvent solliciter les subventions seulement pour les surfaces cultivées avec des légumes, soit seulement pour celles cultivées avec des fruits.

Les documents nécessaires pour obtenir la subvention doivent être présentés à l'organisme compétent le plus tard le 12 décembre, le délai étant trop court pour obtenir l'attestation biologique. Le seul Office National des Produits Traditionnels et Biologiques a été créé et fonctionne à Brasov.

Les producteurs peuvent obtenir plus facilement des attestations du Ministère de l'Agriculture.

Alors, les cultures annuelles doivent être suivies pour une période de 2 ans et celles pérennes et les plantations pour 3 ans. Après avoir obtenu l'attestation, celle-ci doit être agréée chaque année comme suit au contrat et la surveillance de l'activité de l'organisme d'inspection et certification.

CONCLUSIONS :

Question 1 :

1. La politique rurale de l'Etat roumain a en vue la diversification de l'économie dans l'agriculture. Ainsi, dans le cadre du Program National de Développement, des réglementations concernant la diversification de l'économie rurale et la qualité de la vie de l'espace rural ont été adoptées. Par exemple, l'Ordre no. 567/2008 du ministre de l'agriculture, modifié par l'Ordre no. 603 du 29 septembre 2008.
2. Une autre dimension législative est celle qui prévoit le cadre contractuel de l'activité agricole. En bref, en Roumanie, le bail à ferme est une variété du contact de bail en général (Titre VII du Code civil). Alors, nous avons des dispositions générales prévues par le Code civil – le contrat de bail est le contrat de bail à ferme et bail rural (Titre VII, chapitre 2 et chapitre 4 du Code civil). De même, le droit commun est complété par une législation spéciale relative au bail à ferme, c'est-à-dire la Loi no. 16/1994 modifiée en dernier temps en mars 2008.

D'autres dispositions touchant ou faisant référence au bail à terme sont prévues dans la législation foncière.

3. Concernant l'existence d'une définition juridique de la diversification, la réponse est négative. Le législateur roumain utilise le terme dans le syntagme « la diversification de l'activité économique » ou « la diversification des produits », ou « la diversification de l'économie rurale » sans formuler une définition.
4. En principe, les dispositions légales qui visent la diversification ne se différencient pas selon la propriété ou les rapports de fermage. Cependant, il ne faut pas oublier que la restitution des terrains aux propriétaires a été un processus de longue durée, jusqu'au présent. De même, l'Etat détient encore des terrains agricoles donnés en concession aux personnes physiques ou morales. La loi sur la propriété publique prévoit le régime juridique et de même prévoit que les biens qui appartiennent à l'Etat en propriété publique peuvent être donnés en concession, loués, en jouissance gratuite aux personnes morales qui n'ont pas but lucratif dans les conditions légales.
5. En principe, il n'existe pas des conflits entre le droit européen et le droit national, sauf le régime juridique de la propriété sur les terrains. Ainsi, jusqu'au présent, les étrangers ne peuvent pas acquérir des terrains. La Constitution roumaine prévoit qu'à partir du moment de l'adhésion à l'Union Européenne, les citoyens étrangers et les apatrides peuvent acquérir le droit de propriété privé sur les terrains seulement dans les conditions de l'adhésion. De même, la Loi no. 312/2005 sur l'acquisition du droit de propriété par les citoyens étrangers, prévoit que les apatrides et les personnes morales étrangères peuvent acquérir des résidences secondaires, respectivement des sièges secondaires après dans un délai de 5 ans de l'adhésion à l'UE. La loi prévoit qu'après 7 ans de l'adhésion à l'UE, les mêmes personnes peuvent acquérir des terrains agricoles, forêts et terrains forestiers.

Question 3 :

- a) La Diversification est autorisée par le Ministère de L'Agriculture, des Forêts et du Développement Rural.

b) La liberté contractuelle se manifeste entre les exploitants et les propriétaires de terrains dans les limites légales. La volonté des parties s'exprime très particulièrement dans les clauses concernant les redevances (les contrats de concession), le loyer (les contrats de location et de bail rural) et dans une certaine mesure, sur la durée des contrats.

c)

d) Les conseils locaux sont les autorités publiques locales qui exercent l'activité d'aménagement du territoire.

Question 4 :

a) La diversification de l'agriculture est une question intéressante et importante ayant des implications sur la qualité des produits, pour les changements des produits utilisant les carburants bio, l'énergie éolienne etc. et aussi, pour créer des nouvelles positions de travail.

b) Les obstacles à la diversification sont d'ordre matériel, financier, technique, administratif. Malgré le fait que l'UE a des programmes spécialement pour ce domaine, pas tous les fermiers ont accompli les conditions requises.

Question 5 :

En Roumanie, la diversification préoccupe l'Etat et est une source d'amélioration de la qualité des produits et de la vie en générale. Par la diversification, on peut obtenir des produits biologiques, des carburants bio, des nouvelles sources d'énergie alternative (l'énergie éolienne).

Notre pays, en tant qu'Etat de l'UE se situe dans le cadre de la politique agricole de l'UE et applique les dispositions existantes dans ce domaine.